

# LITIGE PORTANT SUR LES VALEURS DE SINO-FOREST

## AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC DAVID J. HORSLEY

**À L'ATTENTION DE :** Toute personne et entité, peu importe le lieu de sa résidence, ayant acquis des valeurs de Sino-Forest Corporation, y compris sur les marchés primaires, secondaires, ou hors cote (« les demandeurs relatifs aux valeurs »).

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AFFECTER VOS  
DROITS JURIDIQUES.  
VOUS POURRIEZ DEVOIR AGIR RAPIDEMENT.**

### **DATE LIMITE IMPORTANTE**

**Délai d'opposition** (pour tous ceux qui souhaitent faire opposition ou présenter des arguments au sujet du règlement proposé avec David J. Horsley ou quant à la reconnaissance et de l'exécution de toute ordonnance autorisant lesdits règlements proposés aux États-Unis. Voir page 3 et 4 pour plus de détails) **17 juillet 2014**

### **Contexte du recours collectif Sino-Forest et de la procédure LACC**

En juin et juillet 2011, des recours collectifs ont été intentés auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« la procédure ontarienne ») et de la Cour supérieure du Québec (« la procédure québécoise ») par certains demandeurs à l'action (« les demandeurs à l'action canadiens ») contre Sino-Forest Corporation (« Sino-Forest »), ses vérificateurs, ses preneurs ferme, une société de consultant, et ses dirigeants et ses administrateurs, notamment Davis J. Horsley. En janvier 2012, un recours collectif proposé a été intenté par certains demandeurs à l'action (avec les demandeurs à l'action canadiens : « les demandeurs à l'action ») contre Sino-Forest et d'autres parties défenderesses devant la Cour suprême de l'État de New York, puis a été renvoyé à la Cour des districts des États-Unis dans le district Sud de New York (*United States District Court for the Southern District of New York*) où il est maintenant en instance (« le recours américain ») (avec la procédure ontarienne et la procédure québécoise : « les procédures »). Il est allégué dans les procédures, entre autres choses, que les documents publics de Sino-Forest contenaient des déclarations fausses et trompeuses quant à ses résultats financiers, ses actifs, ses affaires, et ses transactions.

Depuis ce temps, le contentieux a été vigoureusement contesté. Le 30 mars 2012, Sino-Forest a obtenu la protection de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») et la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné un sursis des procédures contre la compagnie et d'autres parties (« la procédure LACC »). Les ordonnances et autres documents relatifs à la procédure LACC sont disponibles sur le site Web du contrôleur LACC <http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/> (le « site Web du contrôleur »).

Le 10 décembre 2012, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a délivré une ordonnance (« l'ordonnance d'homologation du plan ») approuvant un plan d'arrangement dans la procédure LACC. Au titre de ce dernier, la Cour a approuvé un cadre dans lequel les demandeurs à l'action peuvent conclure des ententes de règlement avec chacune des parties tierces défenderesses aux procédures.

Le 4 février 2013, une procédure a été intentée devant la Cour de faillite des États-Unis dans le district Sud de New York (*United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York*, « Cour de Faillite des États-Unis ») avec pour en-tête Relatif à Sino-Forest Corporation, affaire n° 13-10361 (MG) (« la Procédure en vertu du Chapitre 15 ») demandant la reconnaissance de la procédure LACC, et l'exécution de l'ordonnance d'homologation du plan, aux États-Unis. Le 15 avril 2013, la Cour de faillite a délivré une ordonnance autorisant la mesure réparatoire demandée reconnaissant la procédure LACC et reconnaissant et exécutant l'ordonnance d'homologation du plan aux États-Unis.

À ce jour, les réclamations dans les procédures contre les défendeurs Ernst & Young et Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited ont été réglées et rejetées.

### **Qui agit au nom des demandeurs relatifs aux valeurs**

Les cabinets Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, sencl, et Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC (collectivement, « les avocats du groupe ») représentent les demandeurs relatifs aux valeurs dans les procédures. Si vous souhaitez être représenté(e) par un autre avocat, vous pouvez en engager un qui comparaitra devant la Cour pour vous, à vos propres frais.

Vous n'aurez pas à payer directement les honoraires et frais des avocats du groupe. Toutefois, les avocats du groupe demanderont à ce que leurs honoraires et frais soient payés sur toute somme obtenue pour le groupe ou versés séparément par les parties défenderesses.

### **Règlement proposé avec David J. Horsley**

Les demandeurs à l'action ont conclu une proposition de règlement avec Horsley (« l'entente de règlement »). L'entente de règlement réglerait, éteindrait et rendrait irrecevable l'ensemble des réclamations, globalement, contre Horsley en rapport avec Sino-Forest et notamment les allégations dans les procédures. Horsley ne reconnaît aucun manquement ou aucune responsabilité. Les termes du règlement proposé n'impliquent pas la résolution de quelconques réclamations contre Sino-Forest ou l'une des autres parties défenderesses. Pour une mise à jour sur les ordonnances LACC affectant Sino-Forest, veuillez consulter le site Web du contrôleur. Une copie intégrale de l'entente de règlement proposée (uniquement en anglais) et d'autres informations sur ces procédures sont disponibles sur le site Web de Koskie Minsky

LLP [www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction](http://www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction), sur le site Web de Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC <http://www.cohenmilstein.com/cases/274/sino-forest> (« le site Web de Cohen Milstein ») et sur [www.sinosettlement.com](http://www.sinosettlement.com) (collectivement, les « sites Web du recours collectif »).

L'entente de règlement, si elle est approuvée et si ses conditions sont remplies, prévoit que 4 200 000 \$ CA (« le montant du règlement ») seront versés sur un compte portant intérêts, au profit des demandeurs relatifs aux valeurs, jusqu'à sa date de distribution, conformément aux ordonnances de Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le règlement proposé prévoit que Horsley coopère et qu'il fournisse des informations aux demandeurs à l'action dans les procédures afin de contribuer à la poursuite continue des réclamations contre les parties défenderesses restantes dans les procédures.

En contrepartie, les procédures contre Horsley seront rejetées et il y aura une ordonnance rendant à jamais irrecevable toute réclamation contre lui en rapport avec Sino-Forest, y compris toute allégation se rapportant à aux procédures. Une telle ordonnance sera définitive et exécutoire et il ne sera pas possible de poursuivre une réclamation contre Horsley via un processus de retrait en vertu de recours collectifs ou de procédures similaires.

Le règlement proposé avec Horsley est assujéti à l'approbation de la Cour, tel qu'indiqué ci-dessous.

**Audition pour l'approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe le 24 juillet 2014, à Toronto, en Ontario**

Le 24 juillet 2014, à 9h00 du matin (HE), se déroulera une audition devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« la requête en autorisation de l'Ontario »), durant laquelle les avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour i) l'entente de règlement, et ii) les demandes de remboursement des frais et honoraires des avocats du groupe. L'audition se tiendra dans l'immeuble Canada Life au 330 University Avenue, 8<sup>ième</sup> étage, à Toronto, en Ontario. Le numéro exact de la salle d'audience sera disponible sur un panneau d'affichage au 8<sup>ième</sup> étage.

Au cours de la requête en autorisation de l'Ontario, le Cour déterminera si l'entente de règlement est juste, raisonnable, et dans les meilleurs intérêts des demandeurs relatifs aux valeurs. Durant cette audition, les avocats du groupe demanderont aussi l'approbation de leur requête de remboursement des frais et honoraires (« les honoraires des avocats du groupe »). Comme c'est généralement le cas dans les recours collectifs, les avocats du groupe poursuivent et continueront de poursuivre ce recours collectif selon un régime d'honoraires conditionnels. Les avocats du groupe ne sont pas compensés pendant que l'affaire est en instance, et ils financent les défraiements liés à la gestion du litige. Les avocats du groupe demanderont à ce que les frais et débours suivants soient déduits du montant du règlement avant sa distribution aux demandeurs relatifs aux valeurs :

Siskinds LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds Desmeules, senci

Montant demandé : jusqu' à \$567 000, plus débours (dépenses), plus taxes

Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC:

Montant demandé : 84 000 \$, plus débours (dépenses), plus taxes

Si la requête en autorisation de l'Ontario est accordée, un avis sera distribué par la suite aux demandeurs relatifs aux valeurs concernant la date à laquelle les avocats du groupe comptent distribuer le montant net du règlement (après déduction des honoraires des avocats du groupe et autres dépenses). Tout plan de répartition des fonds doit être approuvé par la Cour après préavis auprès des demandeurs relatifs aux valeurs.

Tous les demandeurs relatifs aux valeurs peuvent assister à l'audition de la requête en autorisation de l'Ontario, et demander à présenter des arguments au sujet du règlement proposé avec Horsley.

**Il est nécessaire que les personnes souhaitant s'opposer à l'approbation de l'entente de règlement ou de la requête de frais et honoraires transmettent un avis d'opposition, en substance par le biais du formulaire qui est disponible sur les sites Web du recours collectif et, si cet avis est reçu par courrier postal ou électronique, joint au présent avis (« l'avis d'opposition »), à Siskinds LLP, par courrier régulier, électronique, ou par messenger aux coordonnées indiquées sur l'avis d'opposition, de sorte que ce dernier soit reçu au plus tard à 17h00 le 17 juillet 2014. Des copies des avis d'opposition envoyés à Siskinds LLP seront déposées auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.**

Simultanément à l'audition de la requête en autorisation de l'Ontario, il y aura une audition devant la Cour de faillite des États-Unis pour la reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance, si elle est délivrée, accordant la requête en autorisation de l'Ontario et l'entente de règlement, tel qu'indiqué ci-dessous.

**Audition simultanée pour la reconnaissance et l'exécution le 24 juillet 2014 à New York, New York**

Entre autres choses, l'entente de règlement est conditionnelle à la reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance approuvant la requête en autorisation de l'Ontario aux États-Unis. En conséquence, le 27 juin 2014 ou plus tôt, le conseiller juridique américain, en matière de faillite, des demandeurs à l'action, Lowenstein Sandler LLP, déposera une requête (« la requête en reconnaissance du règlement Horsley ») devant la Cour de faillite des États-Unis, demandant ladite mesure réparatoire. Des copies de la requête en reconnaissance du règlement Horsley seront disponibles sur les sites Web du recours collectif.

Le 24 juillet 2014, à 9h00 du matin (HE), simultanément à l'audition de la requête en autorisation de l'Ontario, se déroulera une audition relative à la requête en reconnaissance du règlement Horsley devant Monsieur le Juge Martin Glenn, juge des États-Unis siégeant en faillite, dans la salle d'audience 501 de la Cour de faillite, au 1 Bowling Green, à New York, New York. Si la requête en autorisation de l'Ontario est accordée, le Cour de faillite envisagera de reconnaître et d'exécuter l'ordonnance accordant la requête en autorisation de l'Ontario.

Toute opposition ou réponse à la requête en reconnaissance du règlement Horsley sera examinée indépendamment de toute opposition liée à la requête en autorisation de l'Ontario par la Cour de faillite des États-Unis, et doit être transmise en accord avec le code de la faillite des États-Unis (*United States Bankruptcy Code*), le règlement fédéral de procédure de mise en de faillite (*Federal Rules of Bankruptcy Procedure*), et le règlement local de la cour de faillite (*Local Rules for the Bankruptcy Court*). De plus, toute objection ou réponse de ce type doit être faite sous la forme d'une description écrite du fondement à ces causes, et être déposée auprès de la Cour de faillite des États-Unis, électroniquement en accord avec l'Ordonnance générale M-399 (*General Order M-399*) par les usagers inscrits du système électronique d'archivage des affaires de la Cour de faillite des États-Unis, et par toutes les autres parties intéressées, sur une disquette 3,5 pouces, en format PDF, Word Perfect, ou autre format de traitement de texte Windows, avec une copie papier adressée au cabinet de Monsieur le Juge Martin Glenn, juge des États-Unis siégeant en faillite, et signifiée au Conseiller juridique en faillite américain de Horsley, Finn Dixon & Herling LLP, 177 Broad Street, Stamford, CT 06901, à l'attention de Henry P. Baer, Jr., ainsi qu'au Conseiller juridique en faillite américain des demandeurs à l'action, Lowenstein Sandler LLP, 1251 Avenue of the Americas, New York, N.Y. 10020, à l'attention de Michael S. Etkin et Tatiana Ingman, de manière à être recue avant le 17 juillet 2014 à 17h00 (HE).

### **Informations supplémentaires**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules sncrl, ou Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC aux coordonnées suivantes :

Garth Myers, Jonathan Ptak  
Koskie Minsky LLP  
20 Queen St. West, Suite 900, Box 52, Toronto, ON, M5H 3R3  
Objet : Recours collectif Sino-Forest  
Tél : 1.866.474.1739 (en Amérique du Nord)  
Tél : 416.595.2158 (hors d'Amérique du Nord)  
Courriel: sinoforestclassaction@kmlaw.ca

Dimitri Lascaris, Charles Wright  
Siskinds LLP  
680 Waterloo Street, P.O. Box 2520 London, ON N6A 3V8  
Objet : Recours collectif Sino-Forest  
Tél : 1.800.461.6166 x 2380 (en Amérique du Nord)  
Tél : 519.672.2251 x 2380 (hors d'Amérique du Nord)  
Courriel: sinoforest@siskinds.com

Simon Hebert  
Siskinds Desmeules, sncrl  
43 Rue Buade, Bureau 320, Québec City, Québec, G1R 4A2  
Objet : Recours collectif Sino-Forest  
Tél : 418.694.2009

Courriel : [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com)

Richard Speirs, Genevieve Fontan  
Cohen Milstein Sellers & Toll, PLLC  
88 Pine Street  
New York, NY 10005  
Tél : 212.838.7797  
Courriel : [lawinfo@cohenmilstein.com](mailto:lawinfo@cohenmilstein.com)

**Interprétation**

S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévaudront.

Veillez ne pas transmettre vos questions en rapport avec cet avis à la Cour. Toute question doit être transmise aux avocats du groupe.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE  
JUSTICE DE L'ONTARIO